



Titre :

Politique interne des Services de logement, Département des Services sociaux, Comtés
Unis de Prescott et Russell, Normes des fournisseurs de logement – conflit d'intérêts

Politique interne des Services de logement

No. :

SL-021

Révisions:

Le 17 juillet 2017

Date d'entrée en vigueur :

Le 31 octobre 2012

S'applique à :

La politique et les procédures énoncées dans le présent document s'appliquent aux
fournisseurs de logement suivants :

- Municipal & privé à but non lucratif
 - Logement social;
 - Suppléments au loyer*.

*incl. anciennement PLACO/PLC



Table des matières

L'objectif de la politique	3
Définition.....	3
Demandes	3
Action à prendre.....	4
Conclusion.....	4
Législation	5
Questions.....	5

L'objectif de la politique

Définir ce qu'est un conflit d'intérêts et ses différentes applications.

Définition

Le présent article s'applique à un fournisseur de logements en plus des dispositions de la Loi énumérées au paragraphe 3 (1) auxquelles le fournisseur de logements est soumis. O. Reg. 339/01, s. 4 (1)

Demandes

Un conflit d'intérêts existe si l'une des situations suivantes se produit :

1. Les intérêts personnels ou commerciaux d'un directeur, d'un agent ou d'un employé d'un fournisseur de logements sont en conflit avec les intérêts du fournisseur de logements. O. Reg. 339/01, s. 4 (1)
2. Un gain personnel, un bénéfice, un avantage ou un privilège est accordé ou reçu, directement ou indirectement, par un administrateur, un dirigeant, un agent ou un employé du fournisseur de logements ou par une personne liée à l'un d'eux à la suite d'une décision du fournisseur de logements. O. Reg. 339/01, s. 4 (2)
3. Un administrateur, un dirigeant, un agent ou un employé du fournisseur de logements ne doit pas s'engager dans une situation, un arrangement ou un accord qui entraînent un conflit d'intérêts. Règl. de l'Ont. 339/01, art. 4 (3)
4. Les administrateurs, dirigeants, mandataires et employés du fournisseur de logements avisent le président du conseil d'administration du fournisseur de logements de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel au plus tard à la première réunion du conseil après que l'administrateur, le dirigeant, le mandataire ou l'employé a pris connaissance du fait qu'il a conclu une situation, un arrangement ou un accord qui donne lieu ou peut donner lieu à un conflit d'intérêts. Règl. de l'Ont. 339/01, art. 4 (4)
5. Le conseil d'administration doit examiner l'avis donné en vertu du paragraphe (4) au plus tard lors de la deuxième réunion du conseil après l'envoi de l'avis et l'examen de l'avis doit être reflété dans le procès-verbal de la réunion. Règl. de l'Ont. 339/01, art. 4 (5)
6. Le président du conseil d'administration avise par écrit le gestionnaire de services de la réception de tout avis visé au paragraphe (4) et le conseil d'administration règle tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à la satisfaction du gestionnaire de services. Règl. de l'Ont. 339/01, art.4 (6)

7. Nonobstant le paragraphe (3), un administrateur, un dirigeant, un agent ou un employé, ou une personne liée à l'un d'entre eux, peut recevoir directement ou indirectement un gain, un bénéfice, un avantage, un privilège ou une rémunération de la part du fournisseur de logements si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Un avis de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel est donné conformément au paragraphe (4).
2. Le gestionnaire de services convient qu'il n'y a pas d'autre solution raisonnable pour le fournisseur de logement que de s'engager dans la situation, l'arrangement ou l'accord qui entraînent ou risquent d'entraîner le conflit d'intérêts.

8. Aux fins du présent article, une personne liée à un administrateur, dirigeant, agent ou employé comprend un parent, un conjoint, un partenaire de même sexe, un enfant, un membre du ménage, un frère ou une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, une belle-mère, un beau-père, une belle-sœur, un beau-frère ou un grand-parent, ou une personne avec laquelle l'administrateur, le dirigeant, l'agent ou l'employé entretient une relation d'affaires. O. Reg. 339/01, s. 4 (8).

Action à prendre

Maintien du statu quo pour le règlement de l'Ontario 339/01, art. 4 non transféré à la HSA, art. 75

Limites des normes locales, par. 75 (2) de la Loi

100. Les éléments suivants sont prescrits, aux fins du paragraphe 75 (2) de la Loi, comme étant des questions à l'égard desquelles un gestionnaire de services peut établir des normes locales :

1. Conflits d'intérêts des directeurs, employés et agents d'un fournisseur de logements.
2. Le nombre minimum de réunions du conseil d'administration d'un fournisseur de logements qui doivent être tenues.
3. La rémunération des administrateurs d'un fournisseur de logements.

Conclusion

Cette politique entre en vigueur immédiatement.

Le non-respect de cette politique constitue une violation de la loi de 2011 sur les services de logement et est passible de sanctions en vertu de cette loi.

Législation

- *Loi de 2011 sur les services de logement, art. 75*
- *Règl. de l'Ont. 367/11, art. 100*

Questions

Si vous avez des questions concernant ce document, veuillez communiquer avec votre gérant des Services de logement aux Comtés unis de Prescott et Russell

APPROUVÉE PAR : Copie originale signée par Sylvie Millette

DATE : _____